



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 211

Lutte contre les dépôts sauvages : vers un projet de loi renforçant les compétences des policiers municipaux et des ASVP

Question publiée au JO le : 30/04/2019

Mme Séverine Gipson (Députée de l'Eure) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le problème des décharges sauvages. Tout récemment, l'ONF (Office national des forêts) de l'ouest de l'Île-de-France, lançait un appel au secours contre les dépôts sauvages en forêt. L'ONF constatait que, sur les seules forêts, ses agents étaient obligés de ramasser des dizaines de tonnes de déchets et dépôts sauvages, chaque année, ce qui représente un coût de plusieurs millions d'euros pour l'ensemble des forêts françaises. On a certes limité l'accès des camionnettes aux parkings des forêts. On a mis des enrochements pour réduire les stationnements. Mais, visiblement, tout cela reste insuffisant. L'association des maires de France avait évalué à 63 000 tonnes le poids des déchets sauvages dispersés en France chaque année, l'équivalent de 6 tours Eiffel. Sans parler évidemment des milliers de tonnes supplémentaires non recensés. En tout, on doit atteindre les 100 000 tonnes. Mme la députée souligne qu'une grande partie de ces déchets (environ 80 %) se retrouvent, plus tard, en mer, comme le rappelle l'ONG Surfrider. Le pire est que les déchets appellent les déchets et, au-delà des risques de pollutions ou d'incendie, il y a aussi un impact avéré sur la faune qui se fait piéger dans les déchets. Effectivement, les dépôts sauvages sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets (il y a 43 ans !) mais les contraventions sont souvent de l'ordre de 1 500 euros alors qu'elles pourraient atteindre le maximum fixé, soit 75 000 euros, assorties d'une peine de deux ans de prison. Aussi, elle lui demande ce qu'il prévoit pour permettre une identification plus systématique des pollueurs et si des mesures spécifiques sont prévues pour aider certains maires qui ne lâchent rien et mènent des enquêtes pour remonter les filières.

Réponse publiée au JO le : 18/06/2019

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux nuisances et enjeux paysagers et environnementaux associés aux décharges sauvages. La secrétaire d'État placée auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi mis en place un groupe de travail, en lien avec les collectivités, qui s'est réuni à plusieurs reprises depuis mai 2018 afin de mettre à disposition des collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Ces outils pourront être de nature juridique, technique ou numérique. Il s'agit ici d'un engagement de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement en avril 2018. Trois grands chantiers sont actuellement en cours. Premièrement, une étude visant à mieux connaître les déchets sauvages et à identifier les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages a été menée sous le

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

pilotage de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les résultats de cette étude ont été publiés en février 2019. Deuxièmement, le groupe de travail est chargé d'identifier des modifications législatives et réglementaires pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent et les pistes identifiées permettront **d'alimenter le projet de loi dédié à la lutte contre le gaspillage pour l'économie circulaire**. Parmi les modifications législatives ou réglementaires d'ores et déjà identifiées pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets, il peut être cité notamment :

- **la possibilité de confier aux agents de surveillance de la voie publique, en plus des agents déjà habilités à le faire, la mission de contrôle des dépôts illégaux ;**
- **le recours à la vidéo-protection pour lutter contre l'abandon de déchets ;**
- **l'accès pour les policiers municipaux au système d'immatriculation des véhicules pour retrouver l'auteur d'un dépôt sauvage qui aurait pour ce faire utiliser son propre véhicule ;**
- **la possibilité pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale, en plus du maire, de contrôler et sanctionner l'abandon de déchets, par des mesures dissuasives comme des astreintes financières ou des consignations de sommes pour dépolluer les dépôts illégaux.**

Troisièmement, un guide regroupant des outils pour aider les maires à sanctionner l'abandon de déchets, notamment les procédures de sanction existante, sera élaboré dans le courant de l'année 2019.

INFO 212

Répartition du produit des amendes – exercice 2018

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente (2017) sur le territoire de chaque commune ou groupement.

Le comité des finances locales a procédé, lors de sa séance du 16 avril 2019, à la répartition du produit des amendes de police au titre de 2018.

Il a réparti les crédits du produit des amendes de police pour 2018 et a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux communes et aux groupements de communes à **20,6353 €** contre 24,8697 € en 2017, soit une baisse de 17,31 % environ.

La baisse de la valeur de point en 2019 s'explique par la baisse du montant à répartir (-1 9,33 %), due à la dépenalisation des amendes de stationnement, conjointe à la baisse du nombre d'amendes recensées (- 4,3 %).

Il convient de souligner qu'il s'agit de la dernière année où les amendes relatives au stationnement payant sont intégrées dans le recensement pour la répartition du produit des amendes de police. L'année prochaine, les recettes encaissées en 2019 seront réparties sur la base des amendes dressées en 2018.




Rappel :

Qui perçoit le produit des amendes ?

- Les communes de plus de 10 000 habitants perçoivent toujours la totalité du produit correspondant aux amendes de police dressées sur leur territoire (hors stationnement payant), y compris en Île-de-France (ce n'était pas le cas auparavant).
- Les communes et groupements de moins de 10 000 habitants perçoivent une fraction du produit des amendes de police à travers une enveloppe départementale. Cependant, à compter de la répartition effectuée au début de 2019, le montant des enveloppes départementales (hors Île-de-France) sera au moins égal à la moyenne des trois derniers exercices connus (2015, 2016, 2017).




- En Île-de-France, il sera retranché de ces sommes une contribution STIF/RIF strictement égale aux montants déduits du montant reversés à la commune en 2018, à ces deux bénéficiaires, et qui correspondaient à 50 % et 25 % du produit des amendes de police dressées sur le territoire de la commune. Ces contributions sont donc d'un montant fixe (138 776 114 € pour le STIF et 69 388 057 € pour la RIF) et correspondent exactement à la minoration déjà appliquée actuellement et ce afin de garantir la stabilité des recettes de ces deux entités.

Nombre de contraventions relevées par les services :

	PVe	% par service
	1 934 180	8,27 %
	7 915 121	33,84 %
	13 538 668	57,89 %
TOTAUX	23 387 969	100,00 %

Il convient de souligner qu'il s'agit de l'avant-dernière année où les amendes relatives au stationnement payant sont intégrées dans le recensement pour la répartition du produit des amendes de police. En effet, la décentralisation du stationnement payant effective depuis le 1^{er} janvier 2018 aura des conséquences sur les recettes mises en répartition en 2019 au titre de 2018 mais ne restreindra le périmètre des amendes prises en compte pour la répartition qu'en 2020 pour réaliser la répartition 2019 du produit des amendes de police.

Nombre de contraventions relevées par agent :

	Nb de contraventions relevées	Nb de personnel	Moyenne par agent
	1 934 180	90 000	21,50
	7 915 121	110 000	71,95
	23 387 969	21 636 policiers municipaux + 8 920 ASVP <u>+ 870 gardes champêtres</u> 31 426	744,22

Le gouvernement veut renforcer les pouvoirs de police du maire

L'avant-projet de loi « engagement et proximité » annoncé par le Premier ministre prévoit de renforcer les pouvoirs de police du maire. Le texte reprend des propositions formulées dans le rapport sur le continuum de sécurité des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot.

C'est l'un des volets les plus inattendus du projet de loi « engagement et proximité » annoncé la semaine dernière par le Premier ministre, Edouard Philippe, à Albi : renforcer les pouvoirs de police du maire. Une nécessité, avait-il alors souligné, pour permettre aux élus « d'envisager des suites plus contraignantes qu'à l'heure actuelle à des situations qui pourrissent la vie d'une rue ou d'un quartier en raison de l'occupation durable du domaine public ».

L'avant-projet de texte, révélé ce 18 juin par nos confrères de Contexte et précisé par un exposé des motifs, dont la Gazette s'est procuré une copie, confirme cette ambition et la décline en trois points :

- Face aux infractions simples « qui empoisonnent la vie des communes », souligne le document, les maires pourraient dorénavant **établir des amendes administratives**, sous le contrôle hiérarchique du préfet et du juge. Cette possibilité concernerait l'occupation illégale du domaine public ou encore les arbres posant des problèmes de sécurité sur la voie publique. Ces amendes pourraient s'élever jusqu'à 500 euros.
- Pour faire respecter ses arrêtés, les maires pourraient désormais **prononcer des astreintes**. Les cas visés sont la mise en péril et la gestion des établissements recevant du public. L'astreinte pourrait atteindre 500 euros par jour de retard.
- S'agissant des troubles occasionnés par les établissements présents sur leurs communes, les maires pourraient **imposer des fermetures d'office**. Le document évoque les établissements recevant du public, « en cas de danger notoire », et les débits de boisson. Sur ce point, « si le conseil municipal le demande, le préfet pourra en déléguer la compétence ».

Reprise des propositions du rapport sur le continuum de sécurité

L'ambition de ces mesures, qui sont soumises ces jours-ci à l'examen des associations d'élus, renvoie directement à celles issues du rapport des députés LREM Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot sur le continuum de sécurité.

Ce rapport, remis en septembre 2018 au gouvernement, est surtout connu pour ses préconisations destinées à améliorer l'articulation entre les forces de l'Etat, les polices municipales et la sécurité privée. Parmi ses mesures phares concernant la sécurité locale : la généralisation de l'armement des polices municipales, la création d'une école nationale de police municipale ou encore, l'instauration d'un « conseil local unique » confié à la police ou à la gendarmerie en lieu et place des instances partenariales existantes.

L'un des chapitres du rapport prévoit également de renforcer les moyens de faire respecter les arrêtés de police du maire. En effet, l'une des principales critiques des personnes auditionnées relayées par les deux députés porte sur « le sentiment d'impuissance qu'ils peuvent ressentir face à des actes d'incivilité ou face au non-respect de décisions de police qu'ils ont prises ». Pour y remédier, les rapporteurs proposent d'habiliter le maire à assortir ses arrêtés d'une décision de mise en demeure, sous le contrôle de légalité du préfet, et d'augmenter sensiblement le montant des amendes prononcées pour non-respect des arrêtés municipaux et s'assurer de leur recouvrement effectif. Autre proposition : renforcer les pouvoirs du maire en matière de fermeture d'établissement.

Des préconisations qui semblent donc prendre forme dans ce nouveau projet de loi du gouvernement « engagement et proximité » qui sera présenté en conseil des ministres en septembre et destiné à être adopté avant les élections municipales de mars 2020.

La sécurité au Parlement

La sécurité s'invite donc brusquement dans l'agenda parlementaire. Au début du mois, devant le Parlement, Edouard Philippe faisait une priorité du combat contre les stupéfiants. Il annonçait également un futur plan de lutte « contre les violences gratuites ainsi que « la rédaction d'un livre blanc sur la sécurité intérieure ainsi que d'une future loi de programmation ».

De leur côté, les députés Fauvergue et Thourot ont annoncé la semaine dernière qu'ils préparaient « un texte ambitieux » pour approfondir les propositions de leurs rapports.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article : <https://www.lagazettedescommunes.com/626940/le-gouvernement-veut-renforcer-les-pouvoirs-de-police-du-maire>

INFO 214

Vers un renforcement des pouvoirs de police des maires

Un titre entier de l'avant-projet de loi – le titre III – est consacré au renforcement du pouvoir de police du maire. Les dispositions qui y figurent sont, pour une partie d'entre elles, issues du rapport Fauvergue-Thourot sur le « continuum de sécurité » publié à l'automne dernier.

Nouvelles possibilités d'astreintes

Le Premier ministre l'avait annoncé à Albi, au congrès de Villes de France, dès vendredi dernier (lire *Maire info* de lundi) : le gouvernement entend aider les maires à lutter plus efficacement contre des situations « qui pourrissent la vie d'une rue ou d'un quartier ».

Première mesure proposée : dans le cas d'un établissement recevant du public en infraction avec les règles de sécurité, lorsque le maire prend un arrêté de fermeture, il pourrait désormais assortir cet arrêté d'une astreinte, d'un montant maximal de 500 euros par jour. Dans le cas d'un arrêté de péril, un système d'astreinte existait déjà en cas de « non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits », mais uniquement pour les bâtiments « à usage principal d'habitation ». L'avant-projet de loi propose d'étendre la possibilité d'astreinte à tous les bâtiments.

Une astreinte (toujours de 500 euros maximum par jour) est également proposée pour le manquement aux obligations en matière « d'élagage et d'entretien des arbres et des haies » ou « en matière d'occupation du domaine public communal ».

Débîts de boissons

Aujourd'hui, seul le préfet peut exiger la fermeture administrative d'un débit de boissons « en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique ». L'avant-projet de loi propose de permettre aux préfets de déléguer ce pouvoir aux maires, à la demande de celui-ci et après avis du conseil municipal. Cette délégation n'empêcherait pas le préfet de procéder lui-même à une fermeture « après une mise en demeure du maire restée sans résultat ».

Le même dispositif serait étendu aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments.

Rappelons que le rapport Fauvergue-Thourot avait consacré un chapitre à la question « Permettre aux maires de faire respecter leurs arrêtés de police pour lutter contre le sentiment d'impuissance publique ». « Les maires peuvent donner le meilleur d'eux-mêmes, le constat qu'ils dressent est qu'ils n'ont pas les

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

moyens de faire appliquer les mesures qu'ils prennent dans des délais adéquats », notaient alors les deux parlementaires. La mission proposait donc « d'habiliter le maire à assortir ses arrêtés d'une décision de mise en demeure » et « d'augmenter sensiblement le montant des amendes prononcées pour non-respect des arrêtés municipaux ». Le rapport préconisait également de « renforcer la possibilité pour le maire de fermer les établissements sous le contrôle de légalité du préfet ». « Dans le cas où le maire n'exercerait pas cette compétence, ou s'il s'y révélait défaillant, le préfet doit avoir la possibilité de s'y substituer », notaient les rapporteurs. C'est précisément ce qui figure dans l'avant-projet de loi.

Source : Maire-Info

VENTE DE MATERIEL

Vend gilet pare-balles et housse discret « XXL Long - One plus FULL TACTICAL dynema NIJ IIIA Homme »

Porté une fois (Valeur neuf 900 €) **Cédé 500 €**

Pour tout renseignements : Police Municipale de Capestang (34) au 06.87.13.71.09 ou 04.67.21.60.13



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**